

Adresse des citoyens de la section du Faubourg-Montmartre, lors de la séance du 22 juillet 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Adresse des citoyens de la section du Faubourg-Montmartre, lors de la séance du 22 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 526;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11772_t1_0526_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

soit invité à réitérer son rapport aux comités diplomatique et militaire, qui vous rendra compte des mesures qu'il croira que vous devez prendre, (La motion de M. d'André est adoptée.)

M. le **Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires d'une *adresse des citoyens de la section du Faubourg-Montmartre*, ainsi conçue :

« Pères de la patrie,

« Les citoyens de la section du Faubourg-Montmartre, qui doivent se transporter sur les frontières, quittent, sans regrets, leurs foyers pour défendre la famille entière et soutenir la liberté que leur ont donnée leurs augustes représentants. Les jours, pénibles pour tout autre que pour de bons Français, qu'ils passeront sous la discipline militaire, seront pour eux des jours heureux. Connaissant leurs devoirs, ils sauront les remplir, et ils prient l'Assemblée nationale de recevoir le serment qu'ils font d'obéir à la loi, à leurs chefs, et de mourir plutôt que de laisser faire aucune incursion dans les postes qu'ils auront à défendre. (*Applaudissements.*)

« Et ont signé sur la pièce de canon. »

(Suivent les signatures.)

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **Salles**, au nom des comités des rapports et des recherches réunis, présente un projet de décret relatif aux événements du champ de la Fédération; il s'exprime ainsi :

Messieurs, un grand délit s'est commis presque sous vos yeux; les lois ont été méconnues dans la capitale, et le drapeau rouge déployé. Des citoyens, après avoir juré la révolte sur l'autel de la patrie, après avoir commis des assassinats, consommèrent leur rébellion, et le champ de la Fédération, qui avait été le témoin des serments de fidélité à la loi, a vu la loi développer toute sa sévérité contre des hommes parjures à ces serments et est devenu le théâtre de dissensions civiles qui ont failli embraser l'Empire. Les séditieux qui voulaient déchirer la patrie ont été écartés par la force, mais non punis de leur attentat et cependant, Messieurs, il importe que les méchants tremblent enfin devant la loi, il importe que leur révolte soit réprimée.

Il n'en faut pas douter, des avis multipliés nous apprennent que les ennemis de la patrie méditent de nouveaux attentats et sont prêts à agiter encore la capitale. Comme ils ne veulent que la guerre, tous les moyens qui peuvent leur fournir les exagérations du patriotisme, leur sont également bons. S'ils ont voulu une fois s'assurer du roi et de l'héritier du trône, qui le sait si, ayant en leur puissance tout le reste de la famille royale, ils ne préparent tout des crimes qui font frémir.

Il est temps, Messieurs, que la loi frappe et qu'elle contienne par la crainte ces citoyens pervers; mais il faut surtout que l'exemple soit prompt et sûr. Il faut que l'activité de la justice soit égale à celle des ennemis de la loi. La rébellion tient à tous les points de la capitale. Les comités vous demandent à l'unanimité de former un tribunal uniquement chargé de la connaissance des troubles qui viennent d'agiter Paris, et qui pourraient l'agiter par la suite. De cette façon, on ne diviserait pas l'affaire, et on laisserait dans les mêmes mains le fil d'une détes-

table intrigue. L'Assemblée nationale déterminera l'époque où cette attribution devra cesser. Les comités ont trouvé à cette institution momentanée un grand et infailible avantage, celui de mettre les séditieux, les réfractaires à la Constitution en présence, pour ainsi dire, d'un tribunal uniquement occupé d'eux et toujours prêt à frapper leurs têtes coupables.

Mais comment ce tribunal sera-t-il composé? Il existe 12 tribunaux à Paris; mais ils sont tous extrêmement chargés. Le comité pense qu'on peut leur demander à chacun un juge pour former le tribunal central et temporaire. D'ailleurs, en se déterminant à former ce tribunal d'un juge de chaque tribunal qui existe actuellement à Paris, ils ont trouvé cet autre avantage, non moins précieux, d'offrir à la multitude égarée un grand moyen de répression, de donner plus de majesté à la loi, plus d'autorité à ses organes, et de mettre plus de surveillance et d'activité dans la poursuite d'un grand délit.

Enfin, Messieurs, vos comités ont pensé qu'il était nécessaire à la sûreté de l'Etat d'attribuer à ce tribunal central et temporaire la juridiction souveraine, comme vous l'avez fait l'année dernière, dans un cas semblable, au présidial de Limoges. En effet, et je le répète, les exemples deviennent de jour en jour plus nécessaires; et si c'est un droit pour les citoyens d'avoir 2 degrés de juridiction, même pour leurs affaires civiles, la crise où nous sommes est devenue si effrayante, que tous les droits mêmes les plus justes, que la liberté même peut se trouver compromise par la lenteur des formes. Il paraît qu'il est indispensable de sacrifier quelques-unes de ces formes au maintien de la Constitution; car nous voulons avant tout être libres, et nos ennemis ne le croiront que quand la loi les environnera de toutes parts, et qu'ils ne pourront plus lui échapper.

Hâtons-nous donc, et que la loi punisse promptement, que les exemples soient efficaces si nous voulons qu'elle ait moins à punir. D'ailleurs, Messieurs, les attentats dont nous avons été les témoins, s'ils ne sont pas des crimes de lèse-nation, sont propres à en occasionner. Le tribunal qui doit les réprimer doit avoir une activité égale à celui d'Oléans; sa compétence importe au salut de tout l'Empire.

Messieurs, le moyen en quelque sorte extrajudiciaire que vous proposez vos comités en ce moment, est hors des mesures ordinaires, dans le même rapport que les circonstances. La guerre que nous font les ennemis, pour être sourde, n'en est pas moins réelle. Paris est le poste le plus menacé; les assassinats, les incendies, le pillage paraissent préparés contre cette ville. Il faut que la force ayant jusqu'ici agi seule contre ces infâmes complots, ils soient soumis enfin à la justice. Il faut que l'action de la justice et l'action de la force se correspondent avec la même promptitude. Il faut forcer nos ennemis à nous céder la place, en les attaquant comme ils nous attaquent. Nous n'aurons la paix qu'à ce prix. C'est dans ces vues que vos comités ont l'honneur de vous présenter le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de Constitution et des recherches, voulant pourvoir à ce que les séditions qui viennent d'agiter la capitale et qui pourraient l'agiter par la suite, soient sûrement et promptement réprimées, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera formé au ci-devant palais de justice un tribunal temporaire et central, com-